

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES
VILLE DE MORTAIN-BOCAGE
=====

Le Maire de Mortain-Bocage

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 30 mai 2025 du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du 21 mars 2024 du Conseil municipal décidant le numérotage des bâtiments (habitations ou locaux professionnels) et la dénomination des voies de la commune, CONSIDÉRANT que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des bâtiments est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

A R R E T E

Article 1 - La commune met à disposition ses données d'adressage dans la Base Adresse Nationale sur le site internet <https://adresse.data.gouv.fr/>.

Article 2 - Le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Les voies qui ont été renommées sont également renumérotées, de la même façon que les voies nouvellement nommées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté. En revanche, les voies qui conservent leur nom conservent également leur numérotation sauf si celle-ci n'est pas cohérente (un numéro est utilisé plusieurs fois ou les numéros ne se succèdent pas dans un ordre logique).

Article 4 - Le numérotage comporte, pour chaque voie, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par bâtiment, caractérisé par son entrée principale.

Pour les bâtiments ayant plusieurs portes d'entrée :

- Dans le cas d'un bâtiment avec une entrée principale et une entrée secondaire situées à proximité immédiate l'une de l'autre, sur le même côté du bâtiment :

- Si le numéro de l'entrée principale du bâtiment est modifié, on doit appliquer la règle générale pour la porte secondaire de ce bâtiment,

- Par contre, si l'entrée principale du bâtiment conserve son numéro, l'entrée secondaire peut porter ce même numéro suivi de la lettre "B", en particulier si l'ajout d'un numéro pour la porte secondaire entraîne la modification des adresses dans le reste de la voie.
- Si les portes d'entrée ne s'ouvrent pas sur le même côté du bâtiment, en façade et sur un pignon par exemple, un numéro différent doit être donné à chaque porte.
- Si les portes d'entrées du bâtiment sont situées sur des voies différentes, chaque porte est numérotée sur la voie sur laquelle elle s'ouvre.

Article 5 - Un sens de numérotation est donné à chaque voie, en général du centre du bourg vers la périphérie. Les numéros sont pairs du côté droit des voies et impairs du côté gauche.

Article 6 - La numérotation métrique, fondée sur la mesure depuis le début de la voie est utilisée pour les voies dont la typologie est "Allée", "Chemin" et "Route".
La numérotation continue qui attribue des numéros dans l'ordre de la succession des bâtiments est utilisée pour les autres voies (typologies "Rue", "Impasse", "Ruelle", "Hameau", "Résidence" ou "Lotissement"). Certains numéros peuvent être sautés afin d'anticiper de futurs besoins.

Article 7 - Les numéros avec des suffixes "BIS" ou "TER" sont remplacés dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium composite bleue, portant en chiffres arabes blancs le numéro du bâtiment. La mairie fournit la plaque uniquement pour la première fois. Elle est posée par le propriétaire du bâtiment.

La plaque sera apposée de telle manière qu'elle soit normalement lisible de la chaussée, sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier ou sur la boîte aux lettres.

Article 9 – Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 10 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 11 – Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs bâtiments soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 12 – Pour les nouvelles constructions, l'attribution du numéro s'effectuera à la délivrance du permis de construire".

Article 13 – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 14 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 15 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Mortain-Bocage le 05 juin 2025

Le Maire,

Hervé DESSEROUER

